

RAPPORT ANNUEL 2024

SOMMAIRE

I. LE RAPPORT DE GESTION	3
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	4
FINANCEMENT DU FONDS	5
GESTION ADMINISTRATIVE	6
INDICATEURS (au 31/12/2024)	7
RÉPARTITION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS ET DU NOMBRE D'AGENTS PAR FAMILLE D'EMPLOYEURS ET PAR PRESTATION	8
RÉPARTITION PAR PRESTATION ET TRANCHE D'ÂGE DU NOMBRE D'AGENTS BÉNÉFICIAIRES SELON LE STATUT	11
RÉPARTITION DU NOMBRE D'AGENTS BÉNÉFICIAIRES PAR STATUT ET PAR PRESTATION	13
RÉPARTITION DU NOMBRE D'AGENTS BÉNÉFICIAIRES PAR SEXE, PAR STATUT ET PAR PRESTATION	14
RÉPARTITION DES AGENTS BÉNÉFICIAIRES PAR RÉGION ET PAR PRESTATION	15
FRAIS DE GESTION	16
II. LES COMPTES ANNUELS	17
LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LE RÉSULTAT	18
BILAN ET COMPTE DE RESULTAT	18
ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE	22
FAITS CARACTERISTIQUES	22
EVENEMENTS POST-CLOTURE	22
ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES	22
PRINCIPES GENERAUX	22
REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES	22
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN	23
1 : COLLECTIVITES DEBITRICES	23
2 : COTISATIONS A RECEVOIR	23
3 : COTISANTS ET COMPTES RATTACHES	23
4 : VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT ET DISPONIBILITES	23
5 : PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	23
6 : PRESTATAIRES CHARGES A PAYER	24
7 : PRESTATIONS A REMBOURSER	24
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT	25
8 : PRESTATIONS SOCIALES	25
9 : FRAIS ADMINISTRATIFS	25
10 : PRODUITS D'EXPLOITATION	26
11 : RESULTAT FINANCIER	26
III. CERTIFICATION DES COMPTES	27
IV. TEXTES DE RÉFÉRENCE	29

I. LE RAPPORT DE GESTION

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le Fonds pour l'emploi hospitalier (FEH) a été créé à partir du 1^{er} janvier 1995 et sa gestion confiée à la Caisse des Dépôts, en application de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994.

Le FEH participe au financement des surcoûts supportés par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 au titre de la cessation progressive d'activité (CPA), du temps partiel (élargi par le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024), de certaines formations et aides à la mobilité (prise en charge de l'indemnité exceptionnelle de mobilité accordée aux fonctionnaires, aux contractuels concernés par une opération de restructuration agréée par l'ARS entraînant un changement de lieu de travail), ainsi que du compte épargne-temps (CET) de leurs personnels (fonctionnaires et non titulaires).

La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a étendu le champ d'intervention du Fonds pour l'emploi hospitalier au domaine de la réparation des maladies professionnelles provoquées par l'amiante, en prévoyant une prise en charge par le fonds de l'allocation spécifique de cessation anticipée (allocation « amiante ») pour la fonction publique hospitalière. L'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail a été modifié en ce sens et le décret n° 2017-1102 du 19 juin 2017 est venu préciser les modalités d'application du dispositif. Sa mise en œuvre est effective depuis le 22 juin 2017.

Une convention conclue entre l'État, représenté par le ministre chargé de la santé, et la Caisse des Dépôts et consignations, signée le 17 juin 1996, précise les règles relatives à la gestion et à la comptabilité du fonds et fixe celles régissant les relations avec l'autorité ministérielle. Aux termes de cette convention, la Caisse des Dépôts adresse, au cours du 1^{er} semestre suivant la clôture de chaque exercice, un rapport d'activité retraçant les opérations de gestion et les éventuelles évolutions du fonds au ministre en charge de la santé.

En application de l'article L.518-24-1 du code monétaire et financier portant dispositions relatives aux mandats de gestion confiés par l'État, ses établissements publics, les groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'encaissement et de recette réalisées par la Caisse des Dépôts. Ces modalités sont reprises dans une convention de mandat en cours de signature entre l'URSSAF Caisse nationale, la CNAF et la Caisse des Dépôts.

FINANCEMENT DU FONDS

Cotisations

Le décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016 fixe le taux de contribution des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 à 0,8 % à compter du 1^{er} janvier 2017, appliqué sur :

- les traitements soumis aux retenues pour pension de leurs agents stagiaires et titulaires ;
- les salaires soumis à retenues pour pension de retraite de leurs agents contractuels de droit public recrutés dans les conditions prévues aux articles 9 et 27, dernier alinéa de la loi du 9 janvier 1986 précitée.

Période	Taux de cotisation	Textes juridiques
01/01/1995 au 31/12/1998	0,45 %	Décret n° 95-86 du 26 janvier 1995
01/01/1999 au 31/12/1999	0,67 %	Décret n° 98-1226 du 29 décembre 1998
01/01/2000 au 31/12/2001	0,80 %	Décret n° 2000-23 du 12 janvier 2000
01/01/2002 au 31/12/2016	1 %	Décret n° 2002-160 du 7 février 2002
À compter du 01/01/2017	0,8 %	Décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion administrative, comptable et financière du FEH est assurée par la Direction des politiques sociales de la Caisse des Dépôts.

Les bénéficiaires du fonds sont les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Le FEH prend en charge :

- les 2/3 des surcoûts versés par les établissements hospitaliers lorsqu'ils accordent aux fonctionnaires et agents non titulaires, des autorisations de travail à temps partiel (80 % ou 90 %) ;
- les congés de formation professionnelle pour les agents de catégorie C ;
- le montant de l'engagement de servir restant dû pour les fonctionnaires, ayant bénéficié d'une formation rémunérée dans le cadre d'une promotion professionnelle et amenés à effectuer une mobilité dans un établissement public hospitalier ;
- l'indemnité exceptionnelle de mobilité accordée aux fonctionnaires, aux contractuels concernés par une opération de restructuration, agréée par l'agence régionale de santé (ARS) entraînant un changement de lieu de travail ;
- le compte épargne-temps pour les établissements qui n'ont pas encore adressé leur demande de remboursement à la Caisse des Dépôts ;
- l'ASCAA : allocation spécifique de cessation anticipée d'activité pour les agents hospitaliers.

Une majorité d'établissements hospitaliers transmet les demandes de remboursement par échange de données informatiques (EDI). Les autres transmettent leurs demandes via des imprimés papier.

LE RAPPORT DE GESTION

INDICATEURS (AU 31/12/2024)

	2023	2024
Collectivités concernées	1 896	1 897
Agents concernés	164 384	166 768*
Bénéficiaires du temps partiel	163 908	166 383
Congés de formation professionnelle	433	338
Engagement de servir	39	33
Prime de mobilité	0	13
Prime de déménagement	3	0
Allocation spéciale de cessation anticipée d'activité	1	1

Le nombre d'établissements remboursés par le Fonds en 2024 (1 897) reste stable.

Néanmoins, de même que la tendance déjà constatée en 2023, le nombre d'agents concernés continue d'augmenter (+1,45 % entre 2023 et 2024 ; +3,5 % entre 2022 et 2023) du fait de l'augmentation du nombre de bénéficiaires du temps partiel (+2 475 agents bénéficiaires justifiant le remboursement de leur collectivité employeur par le FEH).

**Depuis fin 2024, le SI permet d'obtenir des statistiques sur le nombre d'agents strictement différents concernés par un remboursement. Au 31/12/2024, 162 082 agents uniques sont dénombrés, lesquels peuvent être comptés plusieurs fois dans le nombre total de 166 768 selon qu'ils ont bénéficié d'un temps partiel à 80 % puis à 90 %, d'un congé de formation professionnelle ou s'ils ont été titularisés après une période de contractuel.*

LE RAPPORT DE GESTION

RÉPARTITION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS ET DU NOMBRE D'AGENTS PAR FAMILLE D'EMPLOYEURS ET PAR PRESTATION

Famille employeur	Nombre d'établissements concernés	Nombre d'agents concernés
Hôpitaux/Centre hospitalier général		
Temps partiel 80%	346	66 679
Temps partiel 90%	327	9 855
Congés de formation professionnelle	79	163
Engagement de servir	13	14
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	346	76 711

Hôpitaux/Centre hospitalier régional (dont CHU)		
Temps partiel 80%	73	41 290
Temps partiel 90%	65	6 025
Congés de formation professionnelle	16	85
Engagement de servir	12	14
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	73	47 414

Hôpitaux/Centre hospitalier spécialisé		
Temps partiel 80%	61	8 625
Temps partiel 90%	60	1 734
Congés de formation professionnelle	7	12
Engagement de servir	2	2
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	61	10 373

Hôpitaux/Hôpital local		
Temps partiel 80%	337	13 594
Temps partiel 90%	240	2 047
Congés de formation professionnelle	21	26
Engagement de servir	3	3
Allocation spéciale de cessation anticipée d'activité	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	337	15 671

Autres hôpitaux		
Temps partiel 80%	28	2 683
Temps partiel 90%	19	354
Congés de formation professionnelle	4	11
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	29	3 048

LE RAPPORT DE GESTION

RÉPARTITION DU NOMBRE D'ETABLISSEMENTS ET DU NOMBRE D'AGENTS PAR FAMILLE D'EMPLOYEURS ET PAR PRESTATION

Famille employeur	Nombre d'établissements concernés	Nombre d'agents concernés
Centres d'hébergement pour personnes âgées / Maison de retraite		
Temps partiel 80%	833	7 560
Temps partiel 90%	307	970
Congés de formation professionnelle	26	27
Prime de mobilité	1	13
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	838	8 570

Autres centres d'hébergement pour personnes âgées		
Temps partiel 80%	1	15
Congés de formation professionnelle	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	1	16

Etablissements publics locaux/Ets communaux spécialisés		
Temps partiel 80%	7	86
Temps partiel 90%	3	6
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	7	92

Etablissements publics locaux/Ets intercommunaux non spécialisés		
Temps partiel 80%	1	40
Temps partiel 90%	1	3
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	1	43

LE RAPPORT DE GESTION

RÉPARTITION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS ET DU NOMBRE D'AGENTS PAR FAMILLE D'EMPLOYEURS ET PAR PRESTATION

Famille employeur	Nombre d'établissements concernés	Nombre d'agents concernés
Autres établissements de soins/Ets publics à caractère sanitaire et social		
Temps partiel 80%	132	1 910
Temps partiel 90%	71	254
Conges de formation professionnelle	6	6
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	132	2 170

Autres établissements de soins/Centre de soins avec ou sans hébergement		
Temps partiel 80%	32	1 168
Temps partiel 90%	20	211
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	32	1 379

Autres établissements de soins		
Temps partiel 80%	19	550
Temps partiel 90%	12	48
Conges de formation professionnelle	3	6
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	19	604

Département/Conseil Général		
Temps partiel 80%	21	217
Temps partiel 90%	13	32
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	21	249

<i>Total du nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	1 897	166 340
--	--------------	----------------

Remarque : le « nombre d'agents concernés » diffère de celui de la page 7 et des pages suivantes en raison des mobilités réalisées par les agents durant l'exercice.

LE RAPPORT DE GESTION

RÉPARTITION PAR PRESTATION ET TRANCHE D'ÂGE DU NOMBRE D'AGENTS BÉNÉFICIAIRES SELON LE STATUT

	Contractuel	Titulaire	Total
Temps partiel 80 %			
jusqu'à 29 ans	1 226	8 284	9 510
30 à 39 ans	3 247	55 916	59 163
40 à 49 ans	1 224	41 364	42 588
50 à 59 ans	547	26 836	27 383
60 ans et plus	248	5 951	6 199
Total	6 492	138 351	144 843

Temps partiel 90 %			
jusqu'à 29 ans	31	376	407
30 à 39 ans	201	4 440	4 641
40 à 49 ans	236	7 877	8 113
50 à 59 ans	98	6 807	6 905
60 ans et plus	34	1 440	1 474
Total	600	20 940	21 540

Congés de formation professionnelle			
jusqu'à 29 ans	5	24	29
30 à 39 ans	17	97	114
40 à 49 ans	4	113	117
50 à 59 ans	4	64	68
60 ans et plus		10	10
Total	30	308	338

LE RAPPORT DE GESTION

RÉPARTITION PAR PRESTATION ET TRANCHE D'ÂGE DU NOMBRE D'AGENTS BÉNÉFICIAIRES SELON LE STATUT

	Contractuel	Titulaire	Total
Engagement de servir			
jusqu'à 29 ans		3	3
30 à 39 ans		15	15
40 à 49 ans		10	10
50 à 59 ans		5	5
Total	0	33	33

Prime de mobilité			
jusqu'à 29 ans		1	1
40 à 49 ans		3	3
50 à 59 ans		7	7
60 ans et plus		2	2
Total	0	13	13

Allocation spéc de cessation anticipée d'activité			
60 ans et plus		1	1
Total	0	1	1

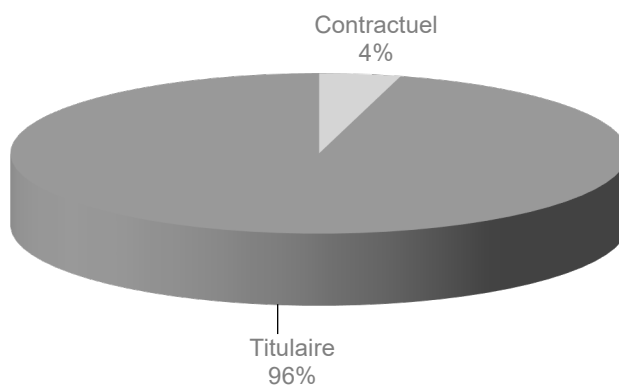
TOTAL GENERAL	7 122	159 646	166 768
----------------------	--------------	----------------	----------------

LE RAPPORT DE GESTION

RÉPARTITION DU NOMBRE D'AGENTS BÉNÉFICIAIRES PAR STATUT ET PAR PRESTATION

PRESTATIONS	Contractuel	Titulaire	Total
Temps partiel 80%	6 492	138 351	144 843
Temps partiel 90%	600	20 940	21 540
Congés de formation professionnelle	30	308	338
Engagement de servir		33	33
Prime de mobilité		13	13
Alloc spéciale de cessation anticipée d'activité		1	1
TOTAL	7 122	159 646	166 768

Répartition des agents bénéficiaires par statut



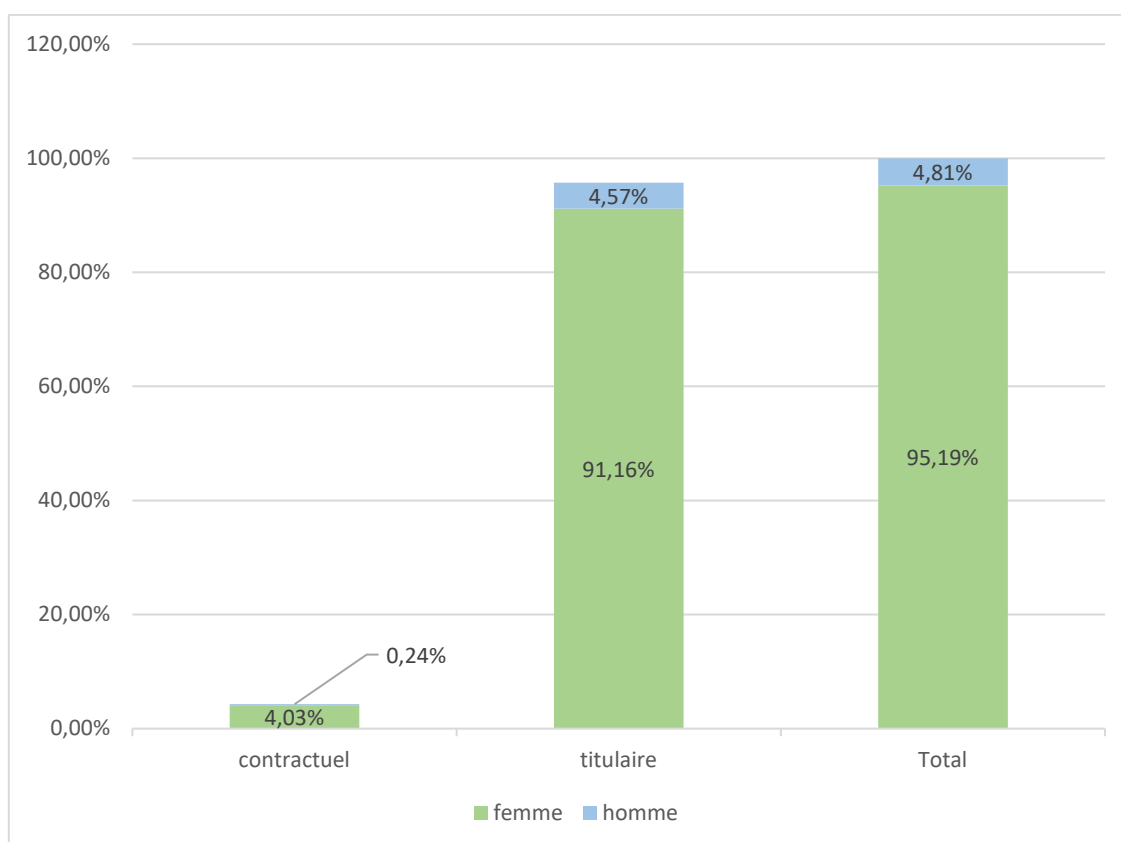
LE RAPPORT DE GESTION

RÉPARTITION DU NOMBRE D'AGENTS BÉNÉFICIAIRES PAR SEXE, PAR STATUT ET PAR PRESTATION

PRESTATIONS	Féminin		Masculin		TOTAL
	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	
Temps partiel 80%	6 153	131 770	339	6 581	144 843
Temps partiel 90%	552	19 996	48	945	21 541
Congés de formation professionnelle	22	225	8	83	338
Engagement de servir		24		9	33
Prime de mobilité		12		1	13
Alloc spéciale de cessation anticipée d'activité				1	1
TOTAL	6 727	152 027	395	7 620	166 769
TOTAL par sexe	158 754		8 015		

Remarque : le nombre total d'agents diffère de la page 7 car un agent fait l'objet à la fois le code sexe femme et homme.

Répartition des agents bénéficiaires par statut et par sexe



LE RAPPORT DE GESTION

RÉPARTITION DES AGENTS BÉNÉFICIAIRES PAR RÉGION ET PAR PRESTATION

REGIONS	T80	T90	CFP	RES	MOB	ASC	TOTAL	% par région
AUVERGNE-RHONE-ALPES	19 812	2 905	39	5			22 761	13,73%
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	7 495	1 898	6				9 399	5,67%
BRETAGNE	13 123	2 578	5	1			15 707	9,47%
CENTRE-VAL DE LOIRE	6 462	770	21				7 253	4,37%
CORSE	159	9	5				173	0,10%
GRAND-EST	15 289	1 547	63	3			16 902	10,19%
HAUTS-DE-FRANCE	15 761	1 333	25	5			17 124	10,33%
ILE-DE-FRANCE	10 617	1 469	7	8			12 101	7,30%
NORMANDIE	10 800	952	17	1		1	11 771	7,10%
NOUVELLE-AQUITAINE	12 435	2 253	44	2	13		14 747	8,89%
OCCITANIE	11 084	1 285	43	4			12 416	7,49%
PAYS-DE-LA-LOIRE	12 026	3 457	14	1			15 498	9,35%
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	7 879	993	43	3			8 918	5,38%
GUADELOUPE	67	11	2				80	0,05%
GUYANE	19						19	0,01%
MARTINIQUE	2	3					5	0,00%
LA REUNION	890	26	3				919	0,55%
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	18						18	0,01%
TOTAL	143 938	21 489	337	33	13	1	165 811	100%

Remarque : le nombre total d'agents concernés diffère de celui des pages *supra* du fait de la mobilité des agents en cours d'année, et du fait qu'un agent peut bénéficier de plusieurs prestations ou d'un changement de statut (contractuel/titulaire).

FRAIS DE GESTION

Pour assurer la gestion du fonds, la Caisse des Dépôts met à disposition des moyens en personnel, informatique et fonctionnement.

En contrepartie de ses prestations, conformément à l'article 3 de la convention du 17 juin 1996, la Caisse des Dépôts facture au prix coûtant, dans la limite d'un plafond fixé à 2,5 % du montant des ressources du FEH (ce plafond est revalorisable par avenant).

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels et égaux, fixés à partir du montant des derniers frais de gestion connus. Le solde est régularisé sur production de la facture définitive.

Le montant des frais de gestion comptabilisé pour l'année 2024 s'élève à 1 562 767 €, correspondant à quatre acomptes trimestriels facturés au titre de 2024 pour 2 M€ et un avoir au titre de 2023 de -0,4 M€.

II. LES COMPTES ANNUELS

LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LE RÉSULTAT

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

BILAN ACTIF

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES D'ACTIF	Notes	2024	2023
ACTIF IMMOBILISE			
ACTIF CIRCULANT		197 227 324	177 387 782
Créances et comptes rattachés		14 009 167	14 315 507
Frais de gestion		0	19 526
Collectivités débitrices	1	763 797	830 122
Cotisations à recevoir	2	12 211 339	13 132 946
Cotisants et comptes rattachés	3	1 034 031	332 912
Autres créances		0	(8 673)
Débiteurs divers		0	(8 673)
Valeurs mobilières de placement	4	178 254 671	158 040 526
Valeurs mobilières de placement		178 254 671	158 144 189
Dépréciation des valeurs mobilières de placement		0	(103 662)
Disponibilités		4 963 487	5 040 422
TOTAL GENERAL		197 227 324	177 387 782

BILAN PASSIF

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES DE PASSIF	Notes	2024	2023
CAPITAUX PROPRES		102 230 057	85 867 274
Report à nouveau		85 867 274	84 849 555
Résultat de l'exercice		16 362 783	1 017 719
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		180 000	154 200
Autres provisions pour risque	5	180 000	154 200
DETTES		94 817 267	91 366 308
Dettes et comptes rattachés		94 817 102	91 300 439
Prestataires charges à payer	6	92 800 000	91 300 000
Frais de gestion à payer		478	439
Prestations à rembourser	7	2 016 624	
Autres dettes		165	65 869
Créditeurs divers		165	65 869
TOTAL GENERAL		197 227 324	177 387 782

COMPTE DE RESULTAT CHARGES

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE CHARGES	Notes	2024	2023
CHARGES D'EXPLOITATION		248 668 954	252 894 004
Prestations sociales	8	247 075 733	250 866 621
Prestations sociales		247 075 733	250 866 621
Charges externes		1 565 711	1 935 607
Frais administratifs	9	1 562 767	1 933 083
Autres frais de gestion		2 944	2 524
Dotations aux provisions d'exploitation		25 800	79 200
Autres charges de gestion courante		1 710	12 576
CHARGES FINANCIERES		13 548	276 279
Charges nettes sur cessions de VMP		13 548	276 279
TOTAL DES CHARGES		248 682 502	253 170 282

COMPTE DE RESULTAT PRODUITS

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS	Notes	2024	2023
PRODUITS D'EXPLOITATION	10	260 727 040	251 907 224
Cotisations titulaires		190 525 634	188 798 707
Cotisations non titulaires		65 924 563	53 258 895
Surcotisations aides-soignantes		4 275 116	9 820 717
Autres produits de gestion courante		1 727	28 905
PRODUITS FINANCIERS	11	4 318 245	2 280 777
Produits nets sur cessions de VMP		4 214 583	1 531 165
Reprises sur dépréciations des éléments financiers		103 662	749 612
TOTAL DES PRODUITS		265 045 285	254 188 001
RESULTAT DE L'EXERCICE		16 362 783	1 017 719

COMPTE DE RESULTAT

(en euros)

Rubriques	2024	2023
PRODUITS D'EXPLOITATION	260 727 040	251 907 224
Cotisations titulaires	190 525 634	188 798 707
Cotisations non titulaires	65 924 563	53 258 895
Surcotisations aides-soignantes	4 275 116	9 820 717
Autres produits de gestion courante	1 727	28 905
CHARGES D'EXPLOITATION	248 668 954	252 894 004
Prestations sociales	247 075 733	250 866 621
Prestations sociales	247 075 733	250 866 621
Charges externes	1 565 711	1 935 607
Frais administratifs	1 562 767	1 933 083
Autres frais de gestion	2 944	2 524
Dotations aux provisions d'exploitation	25 800	79 200
Autres charges de gestion courante	1 710	12 576
A - RESULTAT D'EXPLOITATION	12 058 087	(986 780)
PRODUITS FINANCIERS	4 318 245	2 280 777
Produits nets sur cessions de VMP	4 214 583	1 531 165
Reprises sur dépréciations des éléments financiers	103 662	749 612
CHARGES FINANCIERES	13 548	276 279
Charges nettes sur cessions de VMP	13 548	276 279
B - RESULTAT FINANCIER	4 304 697	2 004 498
C - RESULTAT COURANT (A+B)	16 362 783	1 017 719
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
D - RESULTAT EXCEPTIONNEL		
TOTAL DES PRODUITS	265 045 285	254 188 001
TOTAL DES CHARGES	248 682 502	253 170 282

RÉSULTAT ET RESERVES

	(en euros)				
	2024	2023	2022	2021	2020
Report à nouveau	85 867 274	84 849 555	67 188 271	35 815 176	17 011 285
Résultat de l'exercice	16 362 783	1 017 719	17 661 285	31 373 095	18 803 891
CAPITAUX PROPRES	102 230 057	85 867 274	84 849 555	67 188 271	35 815 176

Les capitaux propres atteignent 102,2M€ au 31/12/2024 après affectation du résultat de l'exercice au report à nouveau.

ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE

FAITS CARACTERISTIQUES

Revalorisation de la rémunération indiciaire des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers au 1^{er} janvier 2024 de 5 points d'indice majoré (Décret n°2023-519 du 28 juin 2023).

EVENEMENTS POST-CLOTURE

Néant.

ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

PRINCIPES GENERAUX

Le Fonds pour l'emploi hospitalier se conforme aux dispositions du plan comptable général pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FEH est faite en application du principe du droit constaté, l'enregistrement des opérations en comptabilité étant effectué dès la naissance du droit qui la sous-tend appelé fait générateur.

REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES

Cotisations

Les produits de cotisations sont enregistrés à partir des déclarations de cotisations (DC) annuelles reçues des employeurs en année N+1.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les cotisations sont recouvrées mensuellement ou trimestriellement sur le compte bancaire du fonds. Elles sont payables pour le 5 du mois M+1.

Frais de gestion

La Caisse des Dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FEH des moyens en personnel, informatiques, et frais de fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la Caisse des Dépôts perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des Dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

Charges à payer sur prestations

Le calcul des charges à payer est réalisé à partir de la méthode statistique dite « Chain Ladder ».

La méthode des échelles en chaîne ou Chain Ladder (CLM) est une méthode actuarielle qui est utilisée pour prévoir le montant des réserves qui doivent être établies afin de couvrir les paiements des prestations futures.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN

1 : COLLECTIVITES DEBITRICES

Ce poste d'un montant de 0,8 M€, correspond aux montants des cotisations déclarées et non encore encaissées.

2 : COTISATIONS A RECEVOIR

Les produits à recevoir, pour un montant de 12,2 M€, correspondent à des cotisations du mois de décembre 2024 pour les employeurs à périodicité mensuelle, ou du dernier trimestre pour ceux à périodicité trimestrielle qui ont été encaissées en janvier 2025.

3 : COTISANTS ET COMPTES RATTACHES

Le montant de 1 M€ correspond à des créances sur des employeurs rencontrant des difficultés financières ou ayant été identifiés comme ne payant pas la totalité de leurs cotisations. Il n'y a pas de provision constatée en raison de la faible antériorité des créances ou de leurs montants non significatifs.

Ces créances concernent 17 collectivités et la variation est de +0,7 M€ par rapport à 2023.

4 : VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT ET DISPONIBILITES

en euros)

	Valeur au début de l'exercice	Opérations exercice 2024		Valeur à la fin de l'exercice	Moins- Value Latente
		Achats (augmentations)	Ventes (diminutions)		
Fonds Communs de Placement	158 144 189	165 470 196	145 359 714	178 254 671	0
Compte bancaire	5 040 422			4 963 487	
Total	163 184 611	165 470 196	145 359 714	183 218 158	0

Les actifs financiers sont enregistrés sous la rubrique "Valeurs mobilières de placement". Les entrées des OPCVM sont comptabilisées au prix d'acquisition, les sorties en coût moyen pondéré.

Compte tenu de conditions de marché à nouveau favorables depuis fin 2022, le fonds a continué de placer la quasi-totalité de sa trésorerie en valeurs mobilières de placement, et les provisions pour dépréciations enregistrées au 31/12/2023 pour 0,1 M€ ont été reprises en 2024.

5 : PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Une provision pour risque de 0,2 M€ est enregistrée pour couvrir le risque de remboursement de cotisations aux employeurs :

- pour les règlements reçus par erreur ou qui sont supérieurs aux montants déclarés
- ou en l'absence de déclaration.

LES COMPTES ANNUELS
ANNEXE COMPTABLE : LES NOTES

6 : PRESTATAIRES CHARGES A PAYER

	(en euros)	
	2024	2023
ESTIMATION	86 179 700	86 395 800
Prestations - Titulaires	83 297 517	83 901 369
Prestations - Non Titulaires	2 880 060	2 481 201
Allocations "Spéciales Cessation Anticipé Activité"	2 123	13 230
REGULARISATION	6 620 300	4 904 200
Régul sur estimation s/ex. antérieurs - Titulaires	6 398 892	4 762 605
Régul sur estimation s/ex. antérieurs - Non Titulaires	221 245	140 844
Régul sur estimation s/ex. antérieurs - ASCAA	163	751
TOTAL	92 800 000	91 300 000

Le montant des charges à payer, qui s'élève à 92,8 M€ au 31 décembre, correspond à l'estimation de la charge restant due au titre des exercices 2019 à 2024.

La charge totale 2024 a été évaluée à partir des paiements effectués dans l'année. Un pourcentage d'évolution, calculé par rapport aux paiements effectués durant l'exercice, a été appliqué sur les paiements restant à venir, par année de référence.

7 : PRESTATIONS A REMBOURSER

Le montant de 2 M€ est constitué des prestations ordonnancées fin décembre 2024 et dont le paiement n'est intervenu qu'en janvier 2025.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

8 : PRESTATIONS SOCIALES

	(en euros)	
	2024	2023
Indemnité - Titulaires CPA		
Indemnité - Titulaires CPA 50%		
Indemnité - Titulaires CPA 60%		
Indemnité - Titulaires CPA 80%		
Indemnité - Titulaires 80%	227 363 840	231 503 551
Indemnité - Titulaires 90%	8 718 823	9 015 866
Indemnité - Non Titulaires CPA		
Indemnité - Non Titulaires CPA 50%		
Indemnité - Non Titulaires CPA 60%		
Indemnité - Non Titulaires 80%	8 391 456	6 978 652
Indemnité - Non Titulaires 90%	216 802	213 963
Frais de mobilité indemnité exceptionnelle - Titulaires	6 327	(14 700)
Frais de mobilité indemnité exceptionnelle - Non Titulaires	2 388	(7 350)
Frais de mobilité changement de résidence - Titulaires	(1 480)	5 262
Frais de mobilité changement de résidence - Non Titulaires		
Remboursement engagement de service - Titulaires	2 001 820	2 541 709
Remboursement engagement de service - Non Titulaires		
Remboursement congés de formation professionnelle - Titulaires	316 830	547 593
Remboursement congés de formation professionnelle - Non Titulaires	64 568	39 697
Alloc Spec CAA Titulaires	(5 640)	42 377
Total prestations sociales	247 075 733	250 866 621

Les prestations au titre de l'exercice 2024 s'élèvent à 247 M€ dont 92,8 M€ représentent le montant estimé des charges restant à payer au 31 décembre au titre de 2024 et des années antérieures (cf. § Charges à payer).

La baisse des prestations de 1,5 % (-3,8 M€) provient essentiellement :

- de l'évolution de -16,3 M€ de la variation des charges à payer (+1,5 M€ au 31/12/2024 contre +17,8 M€ au 31/12/2023).
- compensée par l'augmentation des prestations payées durant l'exercice de +12,5 M€ due à la hausse du nombre de bénéficiaires (166 768 en 2024, 164 384 en 2023, soit + 1,5 %).

9 : FRAIS ADMINISTRATIFS

Leur montant de 1,6 M€ est composé des quatre acomptes trimestriels facturés au titre de 2024 pour 2 M€ et d'un reliquat (avoir) au titre de 2023 de -0,4 M€.

10 : PRODUITS D'EXPLOITATION

Les montants des cotisations sont enregistrés en produits à partir des déclarations de cotisations annuelles (DC) des employeurs.

A la date d'arrêté des comptes, la réception et le traitement de DC sont toujours en cours. En conséquence, afin de pouvoir déterminer au 31 décembre 2024 les produits relatifs au FEH, une méthode basée sur les encaissements reçus à la date de clôture des comptes et sur l'estimation des cotisations à recevoir est retenue.

Les cotisations enregistrées au titre de 2024 et des exercices antérieurs comprennent :

- les cotisations reçues durant l'exercice
- les cotisations à recevoir :
 - cotisations dont le versement est intervenu du 01/01/2024 à mi-janvier 2025
 - montant estimé des cotisations à recevoir après cette date.
- les montants dus par les employeurs ayant constaté des difficultés financières.

Au 31 décembre 2024, le montant des cotisations s'établit à 260,7 M€ au titre de 2024 et des années antérieures, soit une augmentation de 8,8 M€ (+3,5 %) par rapport à 2023.

Cette variation s'explique principalement par :

- l'attribution de 5 points d'indice majoré à l'ensemble des fonctionnaires à compter du 01/01/2024, et de l'effet à taux plein de la revalorisation du 1^{er} juillet 2023 de 1,5 % du point d'indice de la fonction publique.
- l'évolution des cotisants dans la fonction publique hospitalière estimée à +1,2 % (805 355 cotisants en moyenne annuelle estimée pour 2024 contre 795 601 cotisants pour 2023).

11 : RESULTAT FINANCIER

Le résultat financier est excédentaire (+4,3 M€), il correspond :

- aux plus-values nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement pour 4,2 M€
- à la reprise de provision pour dépréciation pour 0,1 M€.

III. CERTIFICATION DES COMPTES

FORVIS MAZARS
61, quai de Paludate 33800
Bordeaux

FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER (FEH)
6 place des Citernes – 33059 Bordeaux

Rapport d'audit du commissaire aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les comptes du FEH

Exercice clos le 31 décembre 2024

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un audit des comptes du FEH relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été établis et arrêtés sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

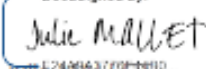
Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

A notre avis, les comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et au regard des règles et principes comptables français, le patrimoine et la situation financière du FEH au 31 décembre 2024, ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Bordeaux, le 24 avril 2025

Le commissaire aux comptes,

Forvis Mazars SA

DocuSigned by:

Julie MALLET

Associée

IV. TEXTES DE RÉFÉRENCE

Sur le fonctionnement du FEH

- [Article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994](#) relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique : porte création du FEH à partir du 1^{er} janvier 1995 et en confie la gestion à la Caisse des Dépôts.
- [Article 16 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998](#) : prévoit le prélèvement sur le FEH des sommes nécessaires pour le financement du congé de fin d'activité (CFA) pour les agents relevant du secteur hospitalier.
- [Article 3 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013](#) de financement de la sécurité sociale pour 2014.
- [Décret n° 95-245 du 1 mars 1995](#) relatif au fonds pour l'emploi hospitalier créé par l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique : fixe les conditions de fonctionnement du FEH.
- [Décret n° 95-86 du 26 janvier 1995](#) fixant le taux de la contribution due au FEH par les établissements énumérés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#)
- [Circulaire DH/FH3/AF n° 95-26 du 15 juin 1995](#) définissant le champ d'application et les règles de fonctionnement du fonds et précisant les dispositions budgétaires et comptables.
- [Décret n° 98-1226 du 29 décembre 1998](#) fixant le taux de la contribution due au FEH par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-93 du 9 janvier 1986.
- [Décret n° 2000-23 du 12 janvier 2000](#) fixant le taux de la contribution due au FEH par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.
- [Décret n° 2002-160 du 7 février 2002](#) fixant à 1% le taux de contribution due au FEH par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.
- [Décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016](#) fixant le taux de la contribution due au FEH par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Sur la cessation progressive d'activité

- [Article 54 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) portant réforme des retraites : abroge le dispositif de cessation progressive d'activité.
- [Ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982](#) relative à la cessation progressive d'activité, abrogée par la loi n° 2010-1330.

Sur la mobilité (MOB)

- [Article 60 de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996](#) portant réforme de l'hospitalisation publique et privée : prévoit des aides à la mobilité et à l'adaptation à l'emploi pour les praticiens hospitaliers. Pour couvrir les dépenses, le taux de la contribution est fixé par décret à la charge des établissements hospitaliers.
- [Décret n° 97-614 du 28 mai 1997](#) fixant les dispositions relatives aux aides à la mobilité professionnelle et à l'adaptation à l'emploi pour les praticiens hospitaliers (arrêté de mise en application jamais pris).
- [Décret n° 97-626 du 31 mai 1997](#) instituant une indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité pour les agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels en fonction dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, abrogé par l'article 7 du décret n°2001-353 du 20 avril 2001.
- [Décret n° 98-1221 du 29 décembre 1998](#) (article 2) : confie au FEH le remboursement de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.
- [Décret n° 2001-353 du 20 avril 2001](#) instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière : fixe les conditions d'attribution de l'indemnité. Son article 7 abroge le décret n° 97-626 du 31 mai 1997.
- [Arrêté du 20 avril 2001](#) fixant les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière.

Sur l'engagement de servir (RES)

- [Décret n° 98-1064 du 20 novembre 1998](#) modifiant le décret n° 91-1301 du 19 décembre 1991 relatif aux modalités de remboursement des frais de formation d'un agent ayant souscrit un engagement de servir dans la fonction publique hospitalière.

Sur le complément d'indemnité servi aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle (CFP)

- [Décret n° 90-319 du 05 avril 1990](#) article 14-I abrogé et remplacé par l'[article 31 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière : prévoit le paiement d'un complément d'indemnité aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle.

Sur le compte épargne temps (CET)

Dispositif 2002-2004

- [Article 27 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002](#) : confie au fonds le financement des droits à congé acquis durant la période de 2002 à 2004 au titre de la réduction du temps de travail et non pris ou portés dans un compte épargne-temps.
- [Décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004](#) : prévoit que les régimes obligatoires d'assurance maladie versent au fonds leur participation au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail qui n'ont pu être portés sur un CET en raison de la réalisation progressive des recrutements.

Arrêté du 25 février 2003

Arrêtés du 25 mars 2004

Arrêté du 16 avril 2004 (abrogé)

Arrêté du 15 décembre 2005

Montants des crédits ouverts pour le compte épargne temps.

Dispositif 2007

- [Décret n° 2008-454 du 14 mai 2008](#) relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière.
- [Décret n° 2008-455 du 14 mai 2008](#) relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé.
- [Décret n° 2008-456 du 14 mai 2008](#) relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière.

Sur l'ASCAA (Allocation Spécifique de Cessation Anticipée d'Activité)

- [Article 14-3 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994](#) modifiée par l'[article 130 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016](#) : prévoit que le FEH rembourse l'ASCAA et les cotisations sociales et contributions y afférentes.